

N°30 AVRIL 2018



FAMILLE

SUCCESSION

Action en complément de part ou en nullité du partage, il faut (bien) choisir !

Civ. 1re, 7 févr. 2018, F-P+B, n° 17-12.480

Une évaluation erronée des biens à partager ou un allotissement insuffisant à remplir un héritier de ses droits relèvent de l'action en complément de part pour cause de lésion (art. 889 c. civ.) et non de l'action en nullité du partage pour erreur (art. 887 c. civ.).

Poursuivant des objectifs différents et obéissant à des conditions propres, l'action en complément de part et l'action en nullité du partage doivent être distinguées, même si des difficultés sont susceptibles d'apparaître en cas d'erreur sur la valeur des biens successoraux partagés. La présente espèce en est une illustration.

Décédée en octobre 2008, une femme avait vu lui survivre ses deux sœurs, Géraldine et Thérèse. En juin 2009, un acte de partage avait

été signé par les copartageantes aux termes duquel elles s'entendaient sur l'attribution des biens : deux immeubles pour Géraldine et une soulte pour Thérèse. Les deux sœurs avaient, d'un commun accord, retenu des valeurs erronées concernant ces immeubles. En février 2014, l'administration fiscale a notifié un redressement pour insuffisance de la valeur des appartements. La part de Géraldine a en conséquence été réévaluée de 83 000 €. Prenant conscience de ce que, proportionnellement, sa part était moindre, Thérèse a assigné sa copartageante en paiement d'un complément de soulte de 41 500 € sur le fondement de l'article 887 du code civil. En août 2015, le tribunal de grande instance de Nice a fait droit à cette demande, ordonné la rectification de l'acte de partage et condamné la défenderesse au paiement d'un complément de soulte. L'année suivante, la cour d'appel d'Aix-en-Provence a confirmé ce jugement, estimant que l'action introduite, qui tend au rétablissement de l'égalité entre les cohéritières, relève des dispositions de l'article 887 du code civil.

Mais la question de la sous-évaluation des biens composant l'actif successoral relève-t-elle bien de l'action en nullité du partage de l'article 887 précité ?

Non, répond la Cour de cassation : « le partage ne peut être annulé pour erreur que si celle-ci a porté sur l'existence ou la quotité des droits

des copartageants ou sur la propriété des biens compris dans la masse partageable ». En revanche, « une évaluation erronée des biens à partager ou un allotissement dont la valeur est inférieure à celle à laquelle le copartageant était en droit de prétendre dans la masse partageable ouvre droit à une action en complément de part pour lésion si les conditions en sont réunies ». Dès lors, une sous-évaluation des biens composant l'actif successoral n'ouvre droit qu'à une action en complément de part, non à une action en nullité du partage.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

COUPLE

Non-paiement de la soulte et attribution préférentielle

Civ. 1re, 7 févr. 2018, F-P+B, n° 16-26.892

L'article 1476, alinéa 2, du code civil ne prévoit aucune cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle qu'il institue au profit d'un époux, lorsque la communauté a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens.

Aux termes de l'article 1476, alinéa 2, du code civil, en cas de dissolution de la communauté par divorce, séparation de corps ou séparation de biens, « l'attribution préférentielle n'est jamais de droit, et il peut toujours être décidé que la totalité de la soulte éventuellement due sera payable comptant ». En revanche, l'article n'érige pas le non-paiement de la soulte par l'attributaire en une cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle. C'est ce qu'a rappelé la Cour de cassation dans la présente affaire.

Un jugement avait prononcé le divorce d'époux communs en biens et homologué la convention réglant les conséquences du divorce, laquelle prévoyait qu'il n'y avait pas lieu de liquider le régime matrimonial et que l'immeuble ayant constitué le domicile conjugal, bien commun des époux, serait attribué au mari. L'ex-épouse avait par la suite assigné ce dernier en liquidation de leur régime matrimonial. Pour faire droit à la prétention de celle-ci, la cour d'appel avait décidé qu'à défaut de paiement par le mari de la soulte mise à sa charge dans le délai de six mois de la signification de la décision, il serait procédé à la mise en vente amiable de l'immeuble indivis qui lui avait été attribué préférentiellement et, à défaut, à sa licitation.

L'arrêt est cassé, la haute juridiction énonçant que l'article 1476, alinéa 2, du code civil « ne prévoit aucune cause de déchéance du droit à l'attribution préférentielle qu'il institue au profit d'un époux, lorsque la communauté a été dissoute par divorce, séparation de corps ou séparation de biens ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

ETRANGERS

Défaut d'autorisation de travail et travail dissimulé : quelles indemnités ?

Soc. 14 févr. 2018, FS-P+B, n° 16-22.335

En cas de rupture de la relation de travail, le salarié étranger a droit à une indemnité forfaitaire au titre de la période d'emploi illicite. En revanche, lorsque l'étranger employé sans titre l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, il ne peut cumuler cette indemnité avec celle prévue aux dispositions de l'article L. 8223-1 et bénéficie de la plus favorable.

Employé par un restaurateur alors qu'il ne disposait pas d'une autorisation de travail, un étranger fut licencié pour faute grave. Le salarié saisit alors la juridiction prud'homale, notamment pour obtenir le paiement d'heures supplémentaires. La cour d'appel fit droit à sa demande de paiement de ses heures supplémentaires et estima que ces heures, rémunérées sous la forme de prime, n'avaient pas été déclarées. Autrement dit, elle jugea que le salarié se trouvait à la fois dans une situation de travail dissimulé et dans une situation de travail illégal en raison de l'absence d'autorisation de travail. Aussi ordonna-t-elle le paiement de 13 936,08 € à titre d'indemnité pour travail dissimulé et de 5 130,90 € (soit trois mois de salaire) au titre de l'indemnité forfaitaire prévue par l'article L. 8252-2 du code du travail.

Amenée à se prononcer consécutivement au pourvoi de l'employeur, la Cour de cassation casse partiellement l'arrêt d'appel et énonce « qu'il résulte de [l'article L. 8252-2 du code du travail, en sa rédaction applicable au litige] que le salarié étranger a droit au titre de la période d'emploi illicite, en cas de rupture de la relation de travail, à une indemnité forfaitaire égale à trois mois de salaire ; que lorsque l'étranger employé sans titre l'a été dans le cadre d'un travail dissimulé, il bénéficie soit des dispositions de l'article L. 8223-1, soit des dispositions du présent chapitre si celles-ci lui sont plus favorables ». Conclusion : le salarié ne pouvait prétendre qu'à l'une ou l'autre des indemnités.

Or l'article L. 8223-1, dans sa rédaction applicable au litige, prévoyait qu'« en cas de rupture de la relation de travail, le salarié auquel un employeur a eu recours dans les conditions de l'article L. 8221-3 ou en commettant les faits prévus à l'article L. 8221-5 a droit à une indemnité forfaitaire égale à six mois de salaire ». C'est donc à ce montant que se limite, en l'espèce, l'indemnisation.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés



CONTRAT DE TRAVAIL

Intérim : requalification en cas d'irrespect du délai de carence

Soc. 14 févr. 2018, FS-P+B, n° 16-21.940

L'entreprise de travail temporaire qui méconnaît ses obligations à l'égard du salarié au titre du délai de carence est responsable, avec l'entreprise utilisatrice, des conséquences financières de la requalification des contrats en CDI.

Une salariée d'une entreprise de travail temporaire a effectué vingt contrats de mission de manutentionnaire, pour la plupart fondés sur l'accroissement temporaire de l'activité de l'entreprise utilisatrice. La salariée ayant saisi une juridiction prud'homale d'une demande de requalification des contrats de mission en contrat de travail à durée indéterminée (CDI), l'entreprise utilisatrice a appelé en garantie la société de travail temporaire. La cour d'appel a condamné l'entreprise de travail temporaire à garantir l'entreprise utilisatrice, dans la limite de 50 %, des condamnations prononcées contre elle à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnité légale de licenciement, d'indemnité compensatrice de préavis outre les congés payés afférents, de dommages-intérêts pour non-respect du droit

individuel à la formation, en raison de la requalification en CDI des contrats de mission conclus par une salariée et de la rupture infondée qui en résulte.

Devant la Cour de cassation, l'entreprise de travail temporaire soutenait qu'elle ne disposait d'aucun moyen de surveillance et de contrôle de l'usage qui était fait par l'entreprise utilisatrice des contrats de mission, et qu'il ne pouvait donc lui être reproché d'avoir méconnu les dispositions relatives au délai de carence, ni d'avoir manqué à un prétendu devoir de conseil.

La haute juridiction reste toutefois insensible à ces arguments. Elle réaffirme en effet que si « l'entreprise utilisatrice ne peut invoquer, pour faire valoir auprès de l'entreprise de travail temporaire des droits afférents à la responsabilité contractuelle, la méconnaissance par cette dernière des obligations mises à sa charge à l'égard du salarié par les articles L. 1251-8, L. 1251-16 et L. 1251-17 du code du travail, il appartient aux juges du fond d'apprécier souverainement si un manquement peut être imputé à l'entreprise de travail temporaire dans l'établissement des contrats de mise à disposition ». Or, en l'espèce, il a été « constaté que les missions confiées à la salariée pendant plus de trois ans sur un poste de manutentionnaire ne permettaient pas d'écarter l'application du délai de carence ». La responsabilité solidaire de l'entreprise utilisatrice et de l'entreprise de travail temporaire doit donc être retenue.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

ASSURANCE

La maçonnerie générale comprend la pose de carrelage

Civ. 3e, 28 févr. 2018, FS-P+B, n° 17-13.618

Les travaux de maçonnerie générale incluant la pose de carrelage, un assureur ne peut refuser de mobiliser sa garantie au motif que l'activité de carreleur, à l'origine du désordre, n'est pas comprise dans l'activité de maçon déclarée par l'assuré.

Un maître d'ouvrage a confié la réfection de son local commercial à une société, qui a sous-traité à une autre entreprise les travaux relatifs au revêtement de sol. Déplorant un certain nombre de désordres affectant le carrelage, le maître d'ouvrage a assigné l'entreprise principale, le sous-traitant et leurs assureurs respectifs, en réparation de ses préjudices.

La cour d'appel le déboute de sa demande d'indemnisation à l'encontre de l'assureur de l'entreprise principale, au motif que ses garanties ne sont pas mobilisables car la police d'assurance

responsabilité civile a été consentie sur la base d'une activité de maçonnerie générale. Or, l'activité de carreleur étant distincte de celle de maçon, les travaux de maçonnerie n'impliquent pas nécessairement la pose de carrelage.

Le maître d'ouvrage obtient toutefois gain de cause en cassation. Censurant l'arrêt d'appel au visa de l'ancien article 1134 (1103 nouv.) du code civil, la haute juridiction précise en effet que « les travaux de maçonnerie générale incluent la pose de carrelage ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

COPROPRIÉTÉ ET ENSEMBLES IMMOBILIERS

Travaux irréguliers : remise en état ordonnée en référé

Civ. 3e, 15 févr. 2018, F-P+B, n° 16-17.759

Le juge des référés peut ordonner la cessation des travaux portant sur les parties communes sans autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires et la remise en état des lieux, dès lors qu'il s'agit de la seule mesure

nécessaire et proportionnée à la cessation du trouble.

L'exploitant d'un local commercial avait entrepris des travaux de pose d'un nouveau conduit sur les parties communes, sans avoir recueilli au préalable l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires. Condamné par le juge des référés à interrompre les travaux et à remettre les lieux en l'état, il contestait cette décision devant la Cour de cassation.

Le pourvoi est rejeté. En effet, le fait que la destination du local loué nécessitait la pose du nouveau conduit pour permettre l'exercice de l'activité de restauration, autorisée par avenant, n'était pas un élément qui remettait en cause l'existence du trouble manifestement illicite justifiant la saisine du juge des référés, dès lors qu'il ne pouvait y être procédé sans autorisation préalable. De plus, en l'absence de production d'une autorisation a posteriori de l'assemblée générale des copropriétaires, la régularisation des travaux n'était qu'hypothétique et tout aménagement envisagé par le preneur pas de nature à assurer le respect du règlement de copropriété. La seule mesure nécessaire et proportionnée à la cessation du trouble était donc la remise en l'état des lieux, estime la haute juridiction.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





DROIT DES AFFAIRES

SÛRETÉS ET GARANTIE

Cautionnement : appréciation de la disproportion manifeste

Com. 28 févr. 2018, F-P+B+I, n° 16-24.841

La disproportion manifeste du cautionnement aux biens et revenus de la caution suppose que cette dernière se trouve, lorsqu'elle s'engage, dans l'impossibilité manifeste de faire face à son obligation avec ses biens et revenus.

Une banque a consenti à une société un prêt de 500 000 € remboursable en 48 mensualités de

12 000,98 €. Le président de cette société s'est par ailleurs rendu caution solidaire de celle-ci à concurrence de 260 000 €. La société ayant par la suite fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, puis d'un redressement et d'une liquidation judiciaires, la banque a assigné en paiement la caution, qui lui a opposé la disproportion de son cautionnement.

Après avoir relevé que la caution disposait d'un patrimoine d'environ 290 000 € selon la fiche de renseignements qu'elle a établie en vue de l'obtention d'un encours de trésorerie souscrit onze mois avant son engagement de caution, les juges d'appel ont considéré que celui-ci était manifestement disproportionné, étant pratiquement du montant de son patrimoine et ses revenus mensuels étant grevés du remboursement de cet encours de trésorerie et du solde d'un prêt immobilier.

La Chambre commerciale casse toutefois l'arrêt, au visa de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 et L. 343-4, du code de la consommation. De manière

assez rigoureuse, elle estime en effet « qu'en se déterminant par de tels motifs impropres à établir la disproportion manifeste du cautionnement aux biens et revenus de la caution au jour où il a été souscrit, laquelle suppose que la caution se trouve, lorsqu'elle le souscrit, dans l'impossibilité manifeste de faire face à un tel engagement avec ses biens et revenus, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROCÉDURE CIVILE

Tribunal de commerce : exception de connexité et compétence d'attribution

Civ. 2e, 1er mars 2018, FS-P+B, n° 16-22.987

En cas de connexité entre deux instances soumises respectivement au tribunal de grande instance et au tribunal de commerce, le premier ne peut se déclarer incompétent au profit du second, dès lors que certaines demandes n'entrent pas dans la compétence d'attribution de ce dernier.

La société Gan Eurocourtage a assigné la société Lafarge bétons Sud Ouest en paiement de sommes devant le tribunal de commerce de Toulouse, à l'occasion de la réalisation de travaux de démolition et de reconstruction de bâtiments. La société Lafarge bétons Sud Ouest a, de son côté, assigné plusieurs sociétés, dont Gan Eurocourtage et M. Laurent, devant le tribunal de grande instance de Toulouse pour voir prononcer la nullité du rapport d'expertise judiciaire produit au soutien de la demande de paiement.

La société Gan Eurocourtage a alors saisi le juge de la mise en état du tribunal de grande instance d'une exception de procédure tirée de la connexité des affaires. Appelée ensuite à se prononcer sur un recours contre l'ordonnance du juge de la mise en état, la cour d'appel accueille l'exception de connexité entre les demandes. Elle estime que même si M. Laurent n'est pas commerçant et même si l'a conclu un acte n'étant pas commercial pour lui, le litige peut, en l'absence de contestation de sa part, être soumis à la compétence du tribunal de commerce. En effet, selon la cour d'appel, la présence de cette partie aux débats ne fait pas obstacle à la compétence de ce tribunal qui résulte de l'application des dispositions légales.

Sur pourvoi de la société Lafarge bétons Sud Ouest, l'arrêt est cassé au motif qu'« aucun texte ne donne compétence au tribunal de commerce pour statuer sur une demande dirigée contre une personne n'ayant pas la qualité de commerçant et n'ayant pas accompli un acte de commerce ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.